



Arrêt

n° 288 743 du 9 mai 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54/3ème étage
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me P. DE WOLF, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique guéré et chrétien. Vous êtes né le [...] 1985 à Azaguié, en Côte d'Ivoire. Votre dernière résidence se situe à Yopougon, à Abidjan, où vous viviez avec [M. L.] Irina avec qui vous avez contracté un mariage traditionnel, ainsi qu'avec vos enfants. Vous avez été scolarisé jusqu'en 4ème année secondaire, à la suite de quoi vous avez entamé une formation professionnelle de 3 ans à l'académie des mers. Avant de quitter la Côte d'Ivoire, vous étiez ouvrier de manutention sur les plateformes pétrolières.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Alors que vous êtes jeune enfant, vos parents décident de vous envoyer vivre à Yamoussoukro chez Mathias, votre oncle gendarme, afin de vous « recadrer » puisque vous avez des manières et comportements « efféminés ». Vous y obtenez une éducation stricte visant à faire de vous un « vrai » homme.

En 1997, votre père prend sa retraite et demande à Mathias de venir s'installer avec vous dans sa grande maison à Yopougon. Mathias se fait affecter à la gendarmerie de Yopougon, et vous déménagez. Vous faites la connaissance d'un voisin, Amadou [C.], qui fréquente la même école que vous, à Abidjan.

En 1998, Mathias vous surprend en plein ébats amoureux avec Amadou. Il chasse ce dernier et vous bat avant d'appeler la gendarmerie qui vous emmène à la gendarmerie de Yopougon Toit Rouge, où vous passez 3 jours avant d'être libéré. Vous vous dites alors que vous ne toucherez plus jamais un homme et vous entretenez des relations intimes qu'avec des femmes. C'est ainsi qu'en 2000, vous rencontrez Irina que vous enceintez la même année. Les parents d'Irina viennent en informer votre oncle qui voit là un signe de votre masculinité et ne peut que s'en réjouir. Il reconnaît donc avec plaisir votre paternité.

En 2007, Mathias est muté à la gendarmerie de Agban. Vous restez vivre dans la maison avec un autre membre de la famille, Athanase, puisque vous êtes toujours en formation à l'académie des mers.

En 2010, vous faites la connaissance de [N.] Alain avec qui vous entretenez une relation amoureuse. Comme vous vivez, tous les deux, avec vos familles, vous décidez de prendre un appartement en location à Yopougon Maroc afin de faciliter vos rencontres, et y déménagez.

En 2012, votre père décède. Vous vous rendez à son enterrement. Vous y voyez votre famille qui commence à se poser des questions sur votre célibat malgré votre âge et votre bonne situation professionnelle. Votre tante Yvette vous propose d'ailleurs de vous trouver une femme et vous lui répondez que cela ne va pas tarder. C'est ainsi qu'en 2013, la rumeur de votre mariage commence à se répandre. Sentant la pression de ce mariage, vous décidez de renouer avec la mère de votre fille puisque, selon vous, c'est une femme soumise qui ne va pas vous embêter pendant que vous continuerez à fréquenter des hommes. Au même moment, vous rompez avec Alain, celui-ci n'acceptant pas la situation.

En juin 2013, vous faites la connaissance de [K.] Ibrahim dans un maquis (débit de boissons). Il accepte, quant à lui, votre situation et vous entamez une relation amoureuse.

En 2014, Irina est de nouveau enceinte de vous et ses parents demandent cette fois à Mathias que vous la dotiez. C'est ainsi que Mathias organise votre mariage coutumier tandis que vous trouvez un appartement à Yopougon Académie pour y logez avec votre famille. Vous gardez toutefois votre appartement de Yopougon Maroc pour continuer à y voir Ibrahim lors de vos retours de vos voyages en mer.

Le 12 juillet 2019, vous rentrez au petit matin avec Ibrahim dans votre appartement de Yopougon Maroc après une soirée arrosée. Peu après 8 heures du matin, Irina fait irruption dans votre appartement et vous découvre en plein ébats amoureux. Elle devient hystérique, pleure, crie et vous injurie et alors que le voisinage et le propriétaire affluent, vous vous enfermez avec Ibrahim dans l'appartement. Ibrahim sort et rentre chez lui vers 13 heures tandis que vous vous réfugiez à la Riviera Palmeraie chez un ami, Mao, en début de soirée.

Le 20 juillet en matinée, vous recevez un appel que vous identifiez comme provenant de Mathias qui vous dit de ne jamais oublier ce qui s'est passé avec Boris, celui-ci est un de vos cousins homosexuel décédé en 1997 d'une maladie que vous liez à un empoisonnement par votre famille. Paniqué, vous vous adressez au Président de l'ONG Alternative qui ne peut vous aider. Ibrahim vous conseille alors de quitter le pays mais vous n'avez, à ce moment, pas de passeport diplomatique. Vous recevez de nombreux appels de différents membres de votre famille vous demandant de venir chez eux en ce compris un appel de votre tante. Cette dernière oublie cependant de raccrocher et vous l'entendez dire qu'ils vont éliminer tous les homosexuels de la famille. Dans les jours qui suivent, vous apprenez par le propriétaire de votre appartement à Yopougon Maroc que la gendarmerie vous recherche. Vous

contactez alors Youl, un vigile de la banque avec laquelle votre employeur collabore, lui inventez une histoire afin qu'il vous obtienne un visa pour l'Europe sous le couvert de votre employeur. Vous remontez en mer au mois d'août. Pendant ce temps, un responsable de service vous fait savoir que l'adjudant [B.], qui n'est autre que Mathias, a téléphoné pour savoir si vous ne pouviez pas avoir des congés pour la naissance de votre enfant. A votre descente sur terre, les documents pour votre voyage sont prêts. Vous obtenez votre visa le 1er octobre 2019 mais ne quittez la Côte d'Ivoire que le 20 octobre 2019 puisque la connaissance de Youl ne peut venir vous chercher à l'aéroport de Paris que le lendemain, ce qui vous laisse le temps aussi de finaliser une procuration bancaire octroyée à votre petite sœur afin de financer les besoins de vos enfants.

Vous arrivez ainsi sur le territoire européen, d'abord en France, à Paris où vous restez 3 jours avant de rejoindre la Belgique en voiture.

Vous arrivez sur le territoire belge le 24 octobre 2019 et y introduisez une demande de protection internationale le 9 janvier 2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En effet, vous avez fait état de problèmes psychologiques et médicaux et fourni à cet effet au CGRA une attestation d'accompagnement psychologique faisant état d'un inconfort psychologique et social ainsi que d'une instabilité et vulnérabilité. Lors de vos entretiens personnels, le CGRA n'a constaté aucune difficulté d'énonciation ou de compréhension dans votre chef. Vous avez en effet relaté votre récit et répondu aux questions qui vous ont été posées sans difficulté. Dès lors, le CGRA a estimé que votre état psychique ne nécessitait pas de mesures de soutien spécifiques, les éléments contenus dans votre dossier ne permettant pas de conclure que la procédure ordinaire serait compromise et que des mesures de soutien s'imposeraient.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous déclarez être de nationalité ivoirienne et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre d'être bastonné, empoisonné ou tué par votre famille, et en particulier par votre oncle Mathias, en raison de votre homosexualité. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel et ayez subi des persécutions pour cette raison. Partant, le CGRA ne peut croire que votre orientation sexuelle pourrait vous valoir des problèmes en Côte d'Ivoire à l'avenir.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement leur crédibilité.

Premièrement, le CGRA constate que vous avez manifesté peu d'empressement à quitter la Côte d'Ivoire.

En effet, alors que vous soutenez avoir subi des menaces de mort de la part de votre oncle Mathias et de Tati Yvette aux alentours du 20 juillet 2019, menaces que vous prenez pourtant au sérieux (Notes de l'entretien personnel 1, ci-après dénommées "NEP1", p.18 et 19 et Notes de l'entretien personnel 3, ci-après dénommées "NEP3", p.3), vous ne quittez la Côte d'Ivoire que le 20 octobre 2019, soit 3 mois plus tard (NEP1, p.7 et 21), et ce malgré les conseils donnés en ce sens par Clavel, le président de l'ONG Alternative Côte d'Ivoire (NEP1, p.19).

De plus, vous expliquez que dans les jours qui ont suivi ces menaces, vous avez été averti de la circulation inhabituelle d'un cargo de gendarmerie aux alentours de votre seconde résidence et que vous receviez des appels inhabituels et intempestifs de membres de votre famille vous invitant chez eux. Vous dites avoir alors pris peur.

Bien que vous déclariez avoir ensuite entrepris des démarches afin d'obtenir un visa via votre employeur et être ensuite parti en mer jusqu'aux environs du 20 septembre, vous attendez encore un mois avant de quitter le pays malgré le fait que tous vos documents étaient déjà prêts. Pourtant, alors que vous vous trouvez sur le bateau, vous êtes averti par l'un de vos responsables que Mathias vous cherche (NEP1, p.19 et 20). Vous expliquez que vous faites alors vos dernières courses pour vous rendre en Europe et donner une procuration à votre petite sœur pour la gestion de votre argent. Vous dites par ailleurs que vous aviez votre visa dès le 1er octobre mais que vous avez plutôt opté pour un billet d'avion en date du 20 octobre afin que Malik, un contact prévu à cet effet, puisse venir vous chercher à l'aéroport de Paris (NEP1, p.20). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas quitté le pays dès que vous avez reçu ces menaces de mort de la part de Mathias, vous expliquez que la première des choses était de vous mettre à l'abri en quittant Abidjan, ce que vous avez fait en étant en mer, et que vous deviez de là planifier votre voyage (NEP3, p.7).

A cet égard, le Commissariat général souligne que vous êtes cependant resté 2 semaines sur terre avant de partir en mer (NEP1, p.18 et 20) et que dès lors, votre explication n'est pas convaincante.

L'officier de protection vous demande ensuite pourquoi, lorsque vous êtes revenu sur terre et que vos documents de voyage étaient fin prêts, vous avez encore attendu plusieurs semaines avant de fuir, ce à quoi vous répondez que vous entamiez alors des démarches afin d'octroyer à votre petite sœur une procuration de votre compte bancaire pour qu'elle puisse s'occuper de vos enfants en votre absence. Vous êtes alors questionné sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas entamé ces démarches avant de vous rendre en mer et vous répondez que cette idée vous est venue en mer (NEP3, p.8 et 9).

Il n'est pourtant pas crédible que malgré la peur qui vous habite suite aux menaces de mort que vous recevez de la part de votre famille, vous preniez le temps d'effectuer des démarches administratives sur place et que, de surcroît, vous optiez délibérément pour partir 20 jours plus tard afin d'avoir la présence d'une personne qui puisse vous accueillir à l'aéroport à votre arrivée en Europe.

Deuxièmement, le CGRA constate que vous avez également manifesté peu d'empressement à introduire votre demande de protection internationale une fois sur le sol européen.

En effet, arrivé en Belgique le 24 octobre 2019, vous n'introduisez de demande de protection internationale que le 9 janvier 2020, soit plus de 2 mois et demi après votre arrivée.

Interrogé à ce sujet, vous expliquez que vous étiez traumatisé, aviez perdu tous vos repères et que vous deviez vous refaire une santé moralement. Vous ajoutez que vous n'étiez pas au courant que vous pouviez demander l'asile en raison de votre orientation sexuelle (NEP1, p.8).

Votre explication ne convainc pas le CGRA. En effet, vous expliquez que vous êtes venu spécifiquement en Belgique parce que vous y aviez un ami à qui vous avez confié vos problèmes et qui vous a ensuite conseillé de venir (NEP1, p.8). Or, eu égard à votre âge et votre statut professionnel (NEP1, p.6), il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas renseigné durant un tel laps de temps sur un éventuel octroi d'une protection internationale alors que vous bénéficiez de cette relation.

Ainsi, le CGRA souligne votre manque d'empressement non seulement à quitter la Côte d'Ivoire, pays de persécutions alléguées, mais aussi à introduire votre demande de protection. Un tel comportement de votre part conduit le Commissaire général à remettre en cause votre crainte. En effet, le fait que vous ignorez la procédure d'asile n'est pas une justification valable parce qu'étant homosexuel, menacé dans votre pays par votre famille et ne pouvant y être protégé par vos autorités, il n'est pas crédible que vous

attendiez 2 mois avant de demander la protection internationale. Une telle attitude n'est pas compatible avec la crainte que vous invoquez, craignant pour votre vie et/ ou pour votre liberté, vous deviez demander la protection immédiate des autorités belges si réellement vous aviez des craintes d'être persécuté en Côte d'Ivoire.

Troisièmement, le Commissariat général souligne le caractère peu circonstancié et invraisemblable des circonstances entourant la prise de conscience de votre homosexualité.

Primo, vous déclarez initialement et à plusieurs reprises que vous avez pris conscience de votre attirance pour la gente masculine depuis l'école primaire (NEP1, p.15 et Notes d'entretien personnel 2, ci-après dénommées "NEP2", p.3). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer de quelle manière vous avez pris conscience de cette attirance, vous répondez qu'à cette époque, vous aviez un voisin prénommé Amadou dont vous appréciez la compagnie et que vous étiez content de voir quotidiennement. Quant au fait de savoir s'il s'agissait d'un ressenti d'amour ou d'amitié, vous déclarez que vous n'en saviez rien à l'époque mais que lorsque vous le voyiez, vous étiez toujours en érection sans toutefois savoir ce que cela signifiait. Il vous est alors de nouveau demandé à quel moment vous avez pris conscience que vous étiez homosexuel et vous répondez que c'était lorsque vous aviez 10-11 ans et avez commencé à faire l'amour avec des hommes (NEP2, p.3). Ces déclarations amènent l'officier de protection à vous questionner quant aux circonstances qui vous ont amenées à faire l'amour pour la première fois à cet âge. Vous racontez alors que lorsque vous rentriez du sport avec votre voisin, vous étiez amenés à prendre un bain ensemble et que ce contexte a « créé des choses », que vous l'avez touché de manière ludique sans savoir s'il était attiré par les garçons, qu'il vous a d'abord repoussé, puis a fini par céder, y prendre goût, puis demandé à ce que vous le fassiez à tout moment (NEP2, p.4). Vous affirmez par ailleurs: « je ne peux pas dire que c'est à partir de 12 ans, de 11-10 ans par-là que je peux dire que je savais que j'étais homo mais quand je regarde toute ma vie, je sais que depuis mon enfance j'ai été toujours comme ça. ».

Vos déclarations quant à la prise de conscience de votre homosexualité ne convainquent pas le CGRA. En effet, vous déclarez d'une part, que vous avez pris conscience de votre homosexualité vers 10-11 ans lorsque vous avez commencé à faire l'amour avec des hommes, et d'autre part, vous affirmez que vous ne le saviez pas à ce moment mais qu'aujourd'hui, vous vous rendez compte que vous étiez déjà homosexuel à cette époque. De plus vous affirmez que cette prise de conscience s'est faite lorsque vous avez fait l'amour pour la première fois avec votre voisin et lorsque vous évoquez l'âge de prise de conscience, parlez de 10, 11 ou 12 ans (NEP2, p.3 et 4).

Ainsi, le CGRA constate que vous ne rendez compte à aucun moment de manière claire, précise, non équivoque et non contradictoire d'une réelle prise de conscience de votre homosexualité. De plus, s'agissant d'une première relation amoureuse et sexuelle que vous relatez pourtant sans problème, il n'est pas crédible que vous ne puissiez vous souvenir de votre âge lors de cet événement marquant que vous liez, au moins à deux reprises, à la prise de conscience de votre orientation sexuelle.

Secundo, le CGRA relève aussi le manque de crédibilité des circonstances entourant votre première relation amoureuse et sexuelle avec votre voisin. Ainsi, vous dites que sans même savoir s'il était homosexuel, vous avez commencé à le toucher lors d'un bain commun et que vous avez continué malgré le fait qu'il vous repoussait. Ensuite, selon vos dires, votre voisin y aurait pris goût et demandé à ce que vous le fassiez à tout moment (NEP2, p.4). Or, vous dites aussi que c'est justement lorsque vous avez fait l'amour pour la première que vous avez réalisé que vous étiez attiré par les hommes (NEP2, p.3).

Partant, il n'est pas crédible qu'alors que vous ne réalisiez pas encore votre orientation sexuelle, vous touchiez votre voisin dans votre bain et continuiez vos attouchements alors même que ce dernier vous repousse.

De plus, vous expliquez qu'à cette époque, un homme en érection, vous ne saviez pas ce que c'était (NEP2, p.3). Pourtant, vous dites aussi que vous avez continué à toucher votre voisin dans le bain malgré son refus parce que vous le voyiez en érection (NEP2, p.4).

Les explications que vous apportez alors pour justifier de votre comportement sont contradictoires et manquent tout à fait de crédibilité.

Tertio, le CGRA relève le caractère invraisemblable de vos relations homosexuelles à l'époque de votre prise de conscience.

En effet, lorsque vous êtes questionné quant aux autres relations qui vous ont fait prendre conscience de votre orientation sexuelle à cette époque, vous dites que vous avez également eu des attouchements avec Edoucou, un camarade de classe. Vous expliquez que la première fois que vous l'avez touché, il avait acheté un nouveau boxer et a déboutonné son pantalon et ouvert la fermeture éclair pour vous le montrer. Vous dites qu'il était alors en érection et que vous l'avez touché pendant une minute, puis avez stoppé de peur que quelqu'un ne vous voie. Interrogé sur l'identité des personnes qui auraient pu vous voir, vous expliquez qu'il s'agissait de vos voisins de classe, présents au nombre d'environ 60. Vous dites aussi que vous avez touché Edoucou à plusieurs reprises, notamment en classe. Il vous est alors posé la question de savoir si vous n'aviez pas peur d'être surpris par les autres élèves, ce à quoi vous répondez : « je ne sais pas mais ça venait subitement comme ça, on le faisait discrètement mais toujours avec la peur ». (NEP2, p.5).

Ainsi, il est invraisemblable que vous adoptiez un tel comportement pendant une minute dans une salle de classe de 60 élèves, alors que vous affirmez avoir peur d'être découvert. Il est d'autant plus invraisemblable que vous ayez adopté un tel comportement à plusieurs reprises alors que vous disposiez d'autres endroits pour ce faire.

Le CGRA relève en outre le caractère invraisemblable de vos propos relatifs à vos premiers attouchements tant en ce qui concerne Amadou qu'en ce qui concerne Edoucou, lorsque vous affirmez qu'ils étaient tous deux en érection. Il est en effet invraisemblable qu'à chaque fois que vous vous trouvez dans une situation de proximité avec un garçon pour lequel vous avez une attirance, celui-ci soit en érection.

Le Commissariat général estime dès lors que les circonstances entourant la prise de conscience de votre homosexualité alimentent un faisceau d'éléments convergents lesquels, pris ensemble, permettent de remettre en cause la crédibilité des faits invoqués quant à cette prise de conscience même.

Quatrièmement, le Commissariat général souligne le caractère irréfléchi et répété des prises de risques dont vous faites montre dans votre parcours homosexuel; et partant, il ne peut donc octroyer de crédit à vos déclarations en relation avec votre vécu homosexuel.

*Ainsi, il constate en sus des prises de risque déjà évoquées **supra** relatives à la découverte de votre homosexualité et à votre début de parcours homosexuel :*

Primo, en ce qui concerne votre relation avec Ibrahim : vous expliquez qu'à la naissance de votre fils, alors que vous vous trouviez avec des amis, c'est Ibrahim qui a accompagné votre compagne Irina à l'hôpital. Vous dites aussi qu'au décès d'un de vos oncles, il est allé payer la participation financière à votre famille, ce qui, selon Ibrahim, a semblé générer des soupçons quant à votre relation. Vous évoquez aussi le jour du mariage de sa grande sœur pour lequel vous avez participé de manière proactive à l'organisation à un tel point que sa famille vous a demandé si vous vous preniez pour leur beau-frère.

Ainsi, tant Ibrahim que vous-même vous montrez au grand jour à vos familles respectives en participant à des événements familiaux majeurs à tel point qu'elles semblent se poser des questions sur vos identités respectives et la relation qui vous lie l'un à l'autre. Pourtant, vous affirmez expliquer ces anecdotes afin de montrer à quel point vous êtes obligé de « jouer le jeu » pour faire semblant d'être de simples « potes » pour que les gens puissent vous accepter. (NEP2, p.8).

Le CGRA relève le caractère contradictoire de tels propos. Il n'est en effet pas crédible que d'une part, vous ne vouliez pas être découvert en tant que compagnon amoureux d'Ibrahim, et réciproquement en ce qui le concerne, et que d'autre part, vous éveillez des soupçons quant à la nature de votre relation en adoptant, à plusieurs reprises et de manière volontaire, des comportements susceptibles d'être identifiés comme tels.

De plus, vous expliquez qu'au début du mois de septembre 2019 lorsque vous rentrez de mer, vous passez vos soirées à marcher dehors avec Ibrahim et ce, jusqu'à votre départ de Côte d'Ivoire (NEP3, p.8). Or, il n'est pas crédible qu'alors que vous êtes menacé de mort par votre famille en raison de votre orientation sexuelle, vous sortiez dehors avec l'homme avec lequel vous avez été surpris en plein ébats

sexuels, et ce alors que vous vous trouvez dans la même ville que votre famille, qu'Irina a déjà vu plusieurs fois vos amis chez qui vous résidez (NEP2, p.16) et qu'il s'agit d'ailleurs de vos meilleurs amis (NEP1, p.10). De plus, pourtant, vous prétendez que Mathias pourrait même vous retrouver dans une autre ville qu'Abidjan puisqu'« il a les oreilles et les yeux partout » (NEP2, p.19).

Secundo, le CGRA constate que vous avez agi de la même manière précédemment avec Alain, lorsque vous lui avez permis de se montrer particulièrement entreprenant lors des funérailles de votre propre père. Vous dites d'ailleurs à ce propos : « la participation d'Alain a quand même étonné toute la famille, c'est-à-dire son dévouement, sa présence » (NEP2, p.10).

Le CGRA souligne que malgré l'étonnement de votre famille quant à la place prise par Alain aux funérailles de votre père, vous laissez de nouveau agir Ibrahim de la sorte aux funérailles de votre oncle. Or, il n'est pas crédible que lors d'un événement familial particulièrement sensible et intime tel que le sont des funérailles et alors qu'il existait déjà un précédent similaire ayant éveillé l'attention et suscité l'étonnement de votre famille, vous invitiez Ibrahim à aller payer la participation financière des obsèques de votre oncle.

Le CGRA relève également que vos explications selon lesquelles, afin de ne pas éveiller les soupçons de votre entourage, vous choisissiez toujours des hommes qui n'étaient pas efféminés et n'avaient à ce titre, par exemple, pas une certaine manière de tourner les yeux (NEP2, p.10 et NEP3, p.4) relèvent de stéréotypes et ne permettent pas en soi d'inverser l'analyse de votre parcours homosexuels empreint de nombreuses prises de risques incompatibles avec le fait de cacher son homosexualité.

Tertio, le CGRA note également votre absence de précautions vis-à-vis de votre voisine, la femme du gérant de votre immeuble.

En effet, vous rapportez qu'elle est l'amie d'Irina et que vous la soupçonniez de lui avoir révélé votre présence avec Ibrahim dans votre appartement. Davantage questionné à ce sujet, vous expliquez qu'elle était tout le temps présente à la maison pour s'occuper de la vie des autres; qu'elle contrôlait constamment qui entrait et qui sortait de l'immeuble. Vous dites aussi que lorsque vous passiez 2-3 jours avec Ibrahim dans l'appartement, elle venait à tout moment toquer à la porte et qu'elle vous posait des questions quant à savoir si vous étiez toujours avec Irina. Pourtant, vous affirmez, dans le même temps, qu'à chacune de vos descentes de mer, vous rencontriez Ibrahim dans votre appartement. Interrogé sur d'éventuelles précautions prises, vous dites que c'est votre appartement et que vous rentrez et sortez donc quand vous voulez. Vous ajoutez ensuite que la seule précaution que vous preniez était de ne pas rentrer, ni sortir ensemble (NEP2, p.14).

Le CGRA estime qu'il n'est pas non plus crédible que durant 6 années de relations, vous voyiez Ibrahim à chacune de vos descentes de mer dans votre appartement durant plusieurs jours malgré l'attitude invasive et inquisitoire de votre voisine, la femme du gérant, qui n'est autre qu'une amie de votre compagne Irina. Votre explication concernant la précaution prise de ne pas entrer ni sortir ensemble de l'immeuble ne convainc pas non plus, étant donné que cela n'empêchait pas votre voisine de venir vous interroger lorsqu'Ibrahim était présent.

Ainsi, ces prises de risques répétées et inconsidérées alors que vous êtes au courant de la dangerosité de ces dernières et des conséquences pouvant en découler étant donné le précédent de l'histoire de votre cousin Boris, sont tout à fait invraisemblables et incompatibles avec le climat familial homophobe tel que vous le décrivez. Elles remettent dès lors en cause la crédibilité du récit des problèmes allégués en raison de votre orientation sexuelle.

Cinquièmement, le CGRA relève de nombreuses contradictions et invraisemblances dans votre récit qui achèvent d'ôter toute crédibilité à celui-ci.

Primo, le CGRA relève le caractère invraisemblable du déroulement des funérailles de votre cousin homosexuel Boris.

Ainsi, vous racontez qu'à l'enterrement de Boris, votre grand-tante a eu pour discours : « l'espèce de Boris, on ne veut plus en avoir dans notre famille, si jamais il y a un autre Boris qui doit venir encore dans cette famille, il repartira de la même manière que Boris est parti, c'est comme ça que cette personne va partir » Selon vos dires, Boris aurait été assassiné par votre famille (NEP1, p.18 et 19). Or, il n'est pas crédible que Boris étant décédé dans des circonstances douteuses lors de vacances

passées chez votre oncle Mathias, votre tante s'exprime de cette façon devant de nombreuses personnes, tant membres de la famille qu'étrangers à celle-ci (NEP2, p.19), pouvant ainsi éveiller les soupçons de tout un chacun quant à un acte criminel, et s'attirer des ennuis

Secundo, le CGRA relève également des contradictions dans vos propos relatifs à la découverte par Irina de votre relation intime avec Ibrahim.

Ainsi, vous racontez initialement qu'Irina vous a surpris en train de faire l'amour avec Ibrahim et ensuite « elle a commencé à crier, me traiter de tous les noms et le voisinage a commencé à venir du coup, le propriétaire, le garant de l'immeuble dans lequel j'étais, tout le monde a commencé à sortir pour voir ce qui se passait, moi je ne pouvais pas aller vers elle vu qu'elle sort et revient prendre les trucs de la cuisine, jette tout par terre (...), les voisins sont venus demander, j'entends des gens, (...) et cela a duré pendant 2 heures, j'étais enfermé dedans avec Ibrahim qui essaie de sortir la première fois, quand elle a commencé, je ne suis pas allé pour la calmer, c'est Ibrahim qui est sorti la première fois pour la calmer, déjà avec le monde qu'il y avait devant la porte, moi je n'osais même pas sortir » (NEP1, p.18)

Interrogé lors de votre second entretien quant au fait de savoir si Ibrahim n'avait pas peur de calmer Irina devant tout le monde, vous répondez que quand elle a commencé, ils n'étaient que deux et qu'ensuite, Ibrahim est resté dans la chambre et que vous étiez dans la douche. (NEP2, p.14).

Le CGRA relève que vos propos sont contradictoires puisque d'une part vous déclarez explicitement que quand Irina a commencé à crier, c'est Ibrahim qui est sorti pour la calmer vu le monde qu'il y avait devant la porte et d'autre part, vous affirmez que quand elle a commencé à crier, ils n'étaient que deux.

Tertio, le CGRA constate de plus des contradictions dans vos propos relatifs à l'organisation de votre fuite du pays :

Alors que vous dites, initialement, que vous avez pris la décision de quitter le pays lorsque vous étiez en mer et que vous avez alors demandé à votre compagnie de préparer les attestations (NEP1, p.8); vous prétendez, ensuite, à travers votre récit libre, que vous avez entrepris ces démarches avant d'aller en mer (NEP1, p.20).

Vous affirmez également, lors de votre premier entretien au CGRA, être descendu de mer vers le 20 septembre et avoir ainsi prolongé votre séjour en mer suite aux persécutions dont vous dites avoir été victime (NEP1, p.20); alors que, lors de votre dernier entretien au CGRA, vous affirmez que vous êtes descendu de mer début septembre pour prendre vos documents (NEP3, p.8). De plus, à d'autres moments de vos entretiens, vous restez flou quant à cette datation et dites tantôt être descendu vers le 10 septembre, tantôt vers le 15 ou encore vers le 20 septembre (NEP1, p.20, NEP2, p.15 et NEP3, p.8).

Or, vu la situation de persécutions dans laquelle vous vous seriez trouvé et les circonstances et de votre demande de prolongation de votre séjour en mer, il n'est pas crédible que vous vous trompiez quant à cette période de retour sur terre.

Enfin, vous dites, lors de votre premier entretien, avoir reçu le coup de fil menaçant de Mathias le 20 septembre et plus tard, celui de votre tante (NEP1, p.18 et 19). Or, lors de votre dernier entretien au CGRA, vous alléguiez que l'appel de votre tante a eu lieu entre le 17 et le 20 juillet (NEP3, p.3), soit plusieurs semaines avant celui de votre oncle.

Or, il n'est pas non plus crédible que vous vous mépreniez sur la chronologie des faits telles que deux menaces que vous identifiez comme étant des menaces de mort, d'autant plus qu'entre ces deux appels, vous dites avoir entrepris des démarches pour trouver de l'aide auprès de l'ONG Alternative (NEP1, p.19).

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que les éléments relevés supra constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de considérer votre orientation sexuelle, les relations que vous déclarez avoir entretenues en Côte d'Ivoire et, plus largement, l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale comme établis.

Sixièmement, quant à votre crainte liée à votre infection au VIH, le CGRA tient à préciser qu'elle ne peut être retenue.

En effet, outre le fait que vous n'aviez à aucun moment invoqué une crainte liée à votre infection au VIH lors de vos deux premiers entretiens, vous prétendez que votre famille ne pourrait être au courant de votre infection (NEP3, p.7). Vous dites aussi que vous ne savez pas si des collègues ont déjà été infectés par le VIH puisque vous bénéficiez de bilans de santé professionnels annuels mais que les résultats sont confidentiels.

Par conséquent, votre crainte d'être discriminé sur base de votre statut sérologique est sans fondement puisqu' outre le fait qu'elle reste hypothétique, rien ne permet de croire que votre état de santé pourrait sortir de l'état de confidentialité dans lequel il se trouve.

Le CGRA tient à souligner qu'il ne nie pas que le contexte national en Côte d'Ivoire reste caractérisé par une certaine stigmatisation et discrimination des personnes vivant avec le VIH, plus particulièrement au niveau social et familial, et cela malgré les initiatives prises ces dernières années pour lutter contre ces pratiques. Cependant, il estime au vu des informations objectives dont il dispose qu'il n'existe pas en Côte d'Ivoire de persécutions de groupe qui viseraient systématiquement toute personne séropositive ou atteinte du VIH. (COI Focus Côte d'Ivoire L'homosexualité. <https://cgvs-cgra.govshare.fed.be/sites/ivorycoast/basic/COI%20Focus%20C%C3%B4te%20d%27Ivoire.%20L%27homosexualit%C3%A9.pdf>)

Par ailleurs, vous ne fournissez aucun élément de nature à établir que les soins de santé nécessaires ne vous seraient pas accessibles pour des raisons liées à l'un des critères précités de la Convention de Genève.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation de votre dossier et accentuent même certaines incohérences dans votre récit.

Vos remarques sur les notes d'entretiens personnels ont bien été prises en compte dans la présente décision. Bien qu'elles ne représentaient, pour la plupart, que des modifications liées à des événements connexes, les dates et erreurs de compréhension de vocabulaire ont été corrigées.

Votre carte d'identité et votre passeport permettent uniquement d'établir votre identité et nationalité ivoirienne, qui ne sont pas remises en cause par le Commissariat général. Votre passeport atteste également de votre profession et de l'obtention de votre visa européen en date du 1er octobre 2019.

L'attestation d'accompagnement psychologique datée du 10 novembre 2021 fait état du début de votre suivi, à savoir octobre 2020, d'une instabilité et vulnérabilité émotionnelle, d'une perte de vos repères habituels et de la nécessité d'un suivi psychologique continu. Si le CGRA ne met nullement en cause l'expertise d'un membre du corps paramédical qui constate les troubles psychologiques d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces troubles ont été occasionnés.

L'attestation d'appartenance à l'ONG Alternative Côte d'Ivoire depuis mars 2015, datée du 21 janvier 2022, votre carte de membre de ladite ONG ainsi que l'attestation de fréquentation de l'association maison arc-en-ciel de Verviers depuis le 18 mars 2020, datée du 1er février 2022 et l'attestation de fréquentation de la Rainbow House de Bruxelles en date du 27 février 2020 concernant vos activités au sein de ces organisations. Il convient ici de noter que la simple participation aux activités d'associations qui militent en faveur des droits des personnes LGBTQI ne constitue en aucune façon une indication quant à l'orientation sexuelle. Le Commissariat général relève que, lors de vos entretiens personnels, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre homosexualité alléguée en raison du manque de cohérence, de consistance et de vraisemblance de vos déclarations. Dès lors, ces différents documents ne pourraient, à eux seuls, restituer votre crédibilité défailante.

La lettre du directeur exécutif de l'ONG Alternative Côte d'Ivoire, Monsieur Claver Ningurelé Touré, datée du 21 janvier 2022 atteste de votre consultation d'un para-juriste suite à la menace de mort dont vous prétendez être victime par votre oncle. Si le CGRA ne remet pas en cause l'introduction de votre demande d'aide auprès de ladite ONG, il constate que cette lettre ne fait que transcrire en substance les

propos que vous avez livré. Ce faisant, le directeur exécutif ne peut en aucun cas attester de la véracité des circonstances factuelles telles que vous les livrez.

Les deux lettres de témoignage rédigées respectivement par Ibrahim et par Jürgen, un partenaire autrichien que vous dites avoir rencontré en Belgique et avec lequel vous dites avoir entretenu une relation, sans toutefois qualifier celle-ci de relation de couple, accompagnée de la copie de la carte d'identité d'Ibrahim et de la copie du passeport de Jürgen ne peuvent renverser le sens de la présente décision. En effet, le CGRA relève tout d'abord, en ce qui concerne le prétendu témoignage d'Ibrahim, que cette lettre ne peut nullement être identifiée puisqu'elle n'est revêtue d'aucune référence, d'aucun cachet, et d'aucune signature permettant d'identifier son auteur. Ensuite, à supposer l'identité de son auteur établie, le CGRA relève que cette lettre n'apporte aucune précision réelle qui permettrait de remédier à la crédibilité largement défaillante de votre récit. Au contraire, il fait état d'une incohérence chronologique supplémentaire de votre récit en ce que l'auteur de la lettre, prétendument Ibrahim, précise que lorsque votre femme a fait un scandale et vous a humiliés devant le voisinage quand elle vous a surpris en plein ébats sexuels, il s'est habillé rapidement pour quitter les lieux afin d'éviter d'en arriver aux mains avec Irina. Or, vous aviez quant à vous prétendu, lors de vos entretiens au CGRA, qu'Ibrahim était resté enfermé dans la chambre, sur le lit, durant plusieurs heures avant de s'en aller. Cette lettre contribue donc à renforcer le manque de crédibilité de vos déclarations.

Pour le surplus, tant en ce qui concerne la lettre de témoignage d'Ibrahim qu'en ce qui concerne la lettre de témoignage de Jürgen, le caractère privé de celles-ci limite également le crédit qui peut leur être accordées. Le CGRA est en effet dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées et d'établir ainsi la fiabilité desdites lettres, lesquelles émanent en l'occurrence de proches dont rien, ne garantit l'objectivité. Partant, ces lettres de témoignage et les copies des cartes d'identité et passeport attestant de l'identité des personnes rédigeant celles-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité largement défaillante de votre récit.

En ce qui concerne les photos de vous et d'Ibrahim que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, le CGRA tient à souligner que de telles photos ne prouvent en rien l'existence d'une relation amoureuse et ne permet donc pas non plus au Commissariat général de lui conférer une quelconque force probante de sorte à ce qu'elle puisse rétablir la crédibilité de vos propos.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant *« 1. L'acte attaqué »*).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que l'homosexualité du requérant et les problèmes qu'il a prétendument rencontrés en Côte d'Ivoire ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant et à minimiser les griefs formulés par le Commissaire général. Par ailleurs, la crédibilité générale du requérant n'ayant pu être établie, le bénéfice du doute qu'il sollicite en termes de requête ne peut pas lui être accordé. En outre, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée ; le Commissaire général n'est pas, contrairement à ce que semble croire la partie requérante, tenu d'exposer les motifs de ses motifs. Enfin, la partie requérante ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite.

4.4.2. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant,

sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.4.3. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le jeune âge du requérant lors de sa prétendue découverte de son homosexualité, les circonstances précédant son départ de son pays d'origine, sa soi-disant ignorance de la possibilité de demander l'asile sur la base de son orientation sexuelle, le contexte dans lequel sa grand-tante aurait tenu son discours à l'occasion des funérailles de Boris, la situation des homosexuels en Côte d'Ivoire, ou des allégations telles que « *c'est la personne chez qui il devait arriver en France qui le retardait* » ; « *il n'est pas évident de d'expliquer son éveil à l'homosexualité, tel en l'espèce, en ce qu'il s'agit d'un processus que la personne concernée elle-même ne comprend pas* » ; « En dépit de l'homophobie prévalent dans son pays d'origine, le fait de vivre sa sexualité ne peut être soulevé à sa charge, en ce que c'est un droit légitime » ne justifient pas les nombreuses incohérences apparaissant dans son récit. En ce qui concerne la documentation afférente à la situation des homosexuels en Côte d'Ivoire, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, l'homosexualité du requérant n'étant aucunement établie.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle que, comme développé *supra*, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le Conseil considère dès lors sans fondement la critique formulée par la partie requérante en termes de requête.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE